

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**

---

No :

500-17-108353-197

Dossiers joints :

500-17-109983-190

500-17-109731-193

500-17-107204-193

**ICHRAK NOUREL HAK**

et autres

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

et

**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

et autres

Intervenants

et

**LIBRES PENSEURS ATHÉES**

**Intervenante à titre amical**

---

## **ARGUMENTATION ÉCRITE DE L'INTERVENANTE *LIBRES PENSEURS ATHÉES***

---

1. L'intervenante Libres penseurs athées (« **LPA** » ou « **intervenante** », selon le contexte) soutient la constitutionnalité de la *Loi sur la laïcité de l'État* (« **LLÉ** »). L'intervention de LPA étant amicale, la plupart de nos représentations se situeront au niveau des principes.

2. Malgré sa vive résistance morale aux dogmes religieux, LPA respecte les libertés de croyance et de culte. Sa démarche, ici, ne vise pas à nier ces droits, mais à les *articuler* et les *équilibrer* adéquatement avec la *liberté de s'affranchir de la religion* et avec les autres aspects de la *liberté de conscience*.
3. Sous l'impulsion d'une interprétation libérale des droits religieux – et faute d'une conception au moins aussi robuste de la liberté de conscience – l'alinéa 2a) CCDL s'est éloigné de son objectif légitime. Selon LPA, le débat entourant la LLÉ donne au Tribunal une occasion de rectifier le tir.
4. LPA entend traiter des thèmes suivants, qui correspondent aux sections du présent plan d'argumentation :
  - L'athéisme est un système de valeurs digne de considération, adopté par une minorité importante de Québécois; voir « **A. L'athéisme, un humanisme** », *infra*, aux pages 1 à 4.
  - La liberté de conscience est un droit à part entière, avec ou sans composante religieuse; voir « **B. La liberté de conscience, un droit distinct et autonome** », *infra*, aux pages 4 à 13.
  - L'expression religieuse dans la sphère publique relève plus justement de l'alinéa 2b) que de l'alinéa 2a) CCDL et devrait comporter des limites intrinsèques inspirées des critères de *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc*, 2005 3 RCS 141 quant au « lieu d'expression appartenant à l'État »; voir « **C. La délimitation méthodique des garanties constitutionnelles en matière religieuse** », *infra*, aux pages 13 à 21.

#### A. L'ATHÉISME, UN HUMANISME

5. Au Québec, le nombre des athées est comparable à celui de tous les croyants non catholiques réunis. Les athées formeraient donc la plus importante des minorités visées par l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **CCDL** »).
  - Paragraphe 9 de la *Déclaration sous serment de monsieur David Rand (13 juillet 2020) au soutien de l'Acte d'intervention (à titre amical) de Libres penseurs athées*, renvoyant au paragraphe 1 de l'*Acte d'intervention (à titre amical) de Libres penseurs athées* daté du 13 juillet 2020
6. Prenons pour point de comparaison la définition de « religion » qui nous est offerte par la Cour suprême du Canada (« **CSC** ») dans l'arrêt *Amselem* :

[...] Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle.

- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] RCS 551, paragraphe 39

7. Par contraste, l'athéisme est un système de valeurs rejetant les croyances surnaturelles telles que la foi en une ou des divinités; le *Druide* le définit comme la «[d]octrine de l'athée, selon laquelle Dieu n'existe pas». L'athéisme se distingue donc du concept de *laïcité*, un «[s]ystème où il y a séparation de l'État et de l'Église, celle-ci n'exerçant aucun pouvoir politique, notamment en matière d'éducation.» L'athéisme est à la religion ce que la laïcité est à la confessionnalité – ou, si l'on grossit le trait, à la théocratie.

- *Druide informatique*, Antidote 10 v.4.2, 2020, fiches des mots «athéisme» et «laïcité»

8. LPA défend une tradition intellectuelle que jalonnent les travaux d'auteurs qui ont marqué l'histoire occidentale. Par exemple :

- J. MESLIER, *Mémoire contre la religion*, 1762 (posth.)
- P. THIRY D'HOLBACH, *Système de la nature*, 1770
- M. ONFRAY, *Traité d'athéologie*, 2005
- R. DAWKINS, *The God Delusion*, 2006
- C. HITCHENS, *God is not Great*, 2007
- J. SOLER, *Qui est Dieu?*, 2012

9. Dans son *Manifeste athée* – une déclaration de principes dont voici quelques extraits – LPA exprime les idées clés de sa conception du monde et des rapports humains :

Nous valorisons la raison, la pensée critique, la science, le savoir et l'avancement matériel, intellectuel et moral de l'humanité. La raison et la coopération sont essentielles pour surmonter les défis auxquels est

confrontée l'humanité. Nous valorisons ce que nous pouvons ressentir par les sens et que nous pouvons saisir et mesurer dans ce monde naturel. Nous tirons nos conclusions sur la base des meilleures données, et changeons nos conclusions en conséquence au fur et à mesure que de nouvelles données se présentent. Notre éthique et nos valeurs s'appuient sur les faits. L'éthique et la morale évoluent avec le temps à mesure que nous comprenons mieux ce monde ainsi que notre impact sur ce monde.

La science est pour nous le meilleur outil pour rechercher la vérité sur notre monde. [...] Nous sommes partisans de la modernité et misons sur la capacité de l'humanité à développer un monde meilleur fondé sur la raison.

Nous sommes persuadés que la compassion humaine et l'empathie sont cruciales pour l'amélioration de la condition humaine. La vie est précieuse pour tout être vivant car elle est la seule qu'il connaîtra. Toute personne a le droit inaliénable à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, et à la liberté de conscience. La liberté de conscience ne comprend pas que la liberté de croyance ; elle inclut aussi le droit de n'avoir aucune religion et la liberté d'incroyance.

[...]

Nous sommes matérialistes. Nous sommes monistes, non pas dualistes. Nous ne reconnaissons aucune soi-disant dimension spirituelle séparée de la réalité matérielle. La spiritualité, si ce terme a un sens, n'est qu'un aspect de l'existence matérielle. [...]

Nous sommes athées. Nous nous appelons aussi humanistes, libres-penseurs, sceptiques ou laïques, mais nous n'utilisons pas ces étiquettes comme des euphémismes pour masquer lâchement notre athéisme. L'athéisme n'est pas un système de croyances, mais le rejet des systèmes théistes. L'athéisme est le résultat de la pensée critique appliquée rigoureusement aux croyances surnaturelles.

[...]

Nous sommes antithéistes, antidéistes et antireligieux. Nous sommes convaincus que la libre expression des idées est nécessaire. Critiquer les religions est non seulement un droit, mais une nécessité. [...]

Nous préconisons la laïcité, c'est-à-dire la complète séparation entre les religions et l'État, et l'expulsion de toute influence religieuse des

institutions publiques. Nous sommes prêts à travailler en coalition avec toute autre association, même religieuse, qui partagerait avec nous un but clairement laïque. Mais nous n'édulcorerons pas notre critique antireligieuse pour éviter d'offenser qui que ce soit. Nous respectons la liberté de croyance et d'incroyance, et ce, en prônant des mesures légales qui garantissent cette liberté, mais nous ne sommes pas tenus à respecter la croyance elle-même.

[Soulignements ajoutés]

- Extrait du site [atheologie.ca/manifeste](http://atheologie.ca/manifeste) au 19 septembre 2020

10. LPA prône un principe général de précaution : *minoritaire, la religion brandit les libertés fondamentales; majoritaire, elle les abolit* (citation anonyme). Sans intolérance, mais sans complaisance, LPA donne à la parole et à la pensée critiques des uns une place au moins égale à celle de la foi des autres.

Restreindre la critique des religions, c'est s'attaquer à la liberté de conscience des non-croyants, mais aussi des croyants qui veulent améliorer leur religion, ou encore s'en détacher. En effet, défendre la liberté de conscience, ce n'est pas seulement défendre la pratique religieuse, c'est aussi défendre la liberté d'exprimer des critiques à l'endroit de la religion. Critiquer la religion est une façon de manifester sa liberté de conscience. [...]

[...] Le statut spécial des religions crée deux catégories de citoyens : ceux qui peuvent afficher leurs croyances partout et discriminer les autres au nom de leurs croyances, et ceux qui ne peuvent pas. La liberté de conscience concerne aussi les croyances non religieuses.

- F. DOYON, *Les Philosophes québécois et leur défense des religions*, Montréal, Éditions Connaissances et Savoirs, 2017, pages 21 et 24

## **B. LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, UN DROIT DISTINCT ET AUTONOME**

11. La LLÉ s'appuie expressément sur la liberté de conscience.
- LLÉ, alinéa 2(4)
12. Sous un angle historique, la liberté de conscience se présente comme une *mutation évolutive* de la liberté de religion. Longtemps, le combat pour les libertés civiles s'est joué sur le terrain des religions minoritaires. On ne s'étonnera donc pas de la genèse confessionnelle – et tumultueuse – de la liberté de conscience.

- *Édit de Nantes*, Henri IV, roi de France et de Navarre, 1598
- *Act for preventing dangers which may happen from Popish recusants*, (1673) 25 Charles II, c. 2 (R.-U.)
- *Édit de Fontainebleau*, Louis XIV, roi de France et de Navarre, 1685
- Voir aussi VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance*, 1763 (sur l'affaire Calas)
- *Traité de paix définitif et alliance entre la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne, conclus à Paris, avec les articles séparés y afférant*, 10 février 1763, article 4
- *Acte de Québec* (1774), articles V, VI, VII et XV
- *Acte pour déclarer que les personnes qui professent le Judaïsme ont le bénéfice de tous droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté en cette Province*, (1831) 1 Guillaume IV, chapitre 57
- *Act to Repeal so much of the Act of the Parliament of Great Britain, passed in the Thirty-first Year of the reign of King George the Third, and Chaptered Thirty-one, as relates to Rectories and the Presentation of Incumbents to the same, and for other purposes connected with such Rectories*, (1851) 14-15 Victoria, chapitre 175

13. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle en Europe, la liberté de conscience se développe en marge et à l'exclusion des croyances religieuses.

[...] L'expression de liberté de conscience est observable dans des textes en langue allemande, anglaise et française depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Elle est souvent confondue avec celle de liberté religieuse ou de tolérance. Si la liberté de conscience renvoie à la possibilité légale de pouvoir s'affranchir publiquement de toute conviction – religieuse ou non – voire de lutter contre celles-ci dans le cadre des lois en vigueur, celle de liberté religieuse, qui présuppose une dimension collective, limite cette potentialité au seul champ de la croyance quand ce n'est pas à une ou à un nombre réduit de confessions. Quant à la tolérance, son application instaure un régime d'acceptation de la différence sans préjuger de l'ampleur des libertés de chaque personne.

[...]

[...] Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la croyance n'était plus l'option par défaut systématique, ni la dissidence le motif d'une répression voire d'une guerre. La compréhension du monde en termes de forces, de facteurs et de processus immanents avait conduit à une modification du

contenu du ***jus naturale***. La notion de « liberté de conscience » avait glissé par à-coups du droit à la liberté d'exercer publiquement un culte vers le droit à penser ou croire ce qu'une personne veut, sous l'impulsion de philosophes d'inspiration rationaliste.

[Nos soulignements]

- D. AVON « Liberté de conscience : histoire d'une notion et d'un droit », texte-conférence publié dans l'*Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses* [En ligne], 124 | 2017, 3 juillet 2017, <http://journals.openedition.org/asr/1647>, page 340

[118] Quant à la liberté de conscience et de religion, le contexte historique est clair. Pour autant que cela puisse concerner la Charte, la revendication de cette liberté a son origine dans les conflits religieux qui ont sévi en Europe après la Réforme. La propagation de croyances nouvelles, la conversion de rois et de princes à d'autres religions, les victoires et les revers de leurs armées ainsi que l'instabilité constante des frontières qui en a résulté ont engendré des situations où beaucoup de personnes, parfois même la majorité dans un territoire donné, se sont retrouvées sous la domination de gouvernants qui professaient une foi différente de la leur et souvent hostile à celle-ci, et assujetties à des lois visant à imposer l'observance de croyances et de pratiques religieuses qui leur étaient étrangères.

[119] Dans le cadre de notre étude du caractère de loi en matière criminelle de la législation relative à l'observance du dimanche, nous avons déjà mentionné des exemples de lois de ce genre adoptées en Angleterre à l'époque des Tudor et des Stuart. Au début, seuls s'opposaient à ces lois les adeptes des confessions proscrites et leur opposition avait principalement pour but d'obtenir la suppression des incapacités et des peines dont ils étaient frappés. Par conséquent, lorsque la tournure des événements leur permettait d'accéder au pouvoir, de persécutés, ces anciennes victimes d'oppression religieuse devenaient hélas trop souvent persécuteurs.

[120] Toutefois, suivant le mouvement amorcé à l'époque du Commonwealth ou de l'Interrègne par la faction dite "indépendante" au sein du parti parlementaire, bien des gens, même parmi les adeptes des croyances fondamentales de la religion dominante, ont fini par s'opposer à ce que le pouvoir coercitif de l'état soit utilisé pour assurer l'obéissance à des préceptes religieux et pour extirper les croyances non conformistes. Il s'agissait, à ce moment-là, non plus d'une

opposition fondée simplement sur la conviction que l'état imposait l'observance des mauvaises croyances et pratiques, mais d'une opposition fondée sur le sentiment que la croyance elle-même n'était pas quelque chose qui pouvait être imposée. [...]

- *Big M*, paragraphes 118 à 120 (juge Dickson pour la majorité)

14. Le XIX<sup>e</sup> siècle et le début du suivant voient la liberté de conscience se consolider à titre de notion philosophique, mais stagner dans son rapport aux institutions religieuses et étatiques qui lui opposent une certaine résistance. La percée juridique de la liberté de conscience devra attendre l'adoption de grands instruments internationaux, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

- D. AVON, *loc. cit.*, pages 341 et suiv.
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, article 18
- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, article 9
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, article 18

15. La *Déclaration canadienne des droits* de 1960 passe sous silence la liberté de conscience. On pourrait dire que notre droit accuse, à cette époque, un léger retard historique.

### **Reconnaissance et déclaration des droits et libertés**

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;

c) la liberté de religion;

d) la liberté de parole;

e) la liberté de réunion et d'association;

f) la liberté de la presse.

- *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, chapitre 44, article 1

16. La *Charte des droits et libertés de la personne* (« **CDLP** »), en 1975, puis la CCDL, en 1982, corrigent ce décalage. Fait remarquable : dans la CCDL comme dans la CDLP, **la liberté de conscience est la première des libertés fondamentales énumérées.**

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

- CDLP, article 3

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

- CCDL, article 2
- [*Nota bene* : Afin d'alléger le texte, nous traiterons de l'alinéa 2a) CCDL sans mentionner son équivalent dans l'article 3 CDLP, les deux garanties étant équivalentes pour les fins de la présente.]

17. Les libertés de religion et de conscience ont un sens distinct et complémentaire. Ce passage de l'arrêt *Big M* en témoigne :

[120] [...] Il s'agissait, à ce moment-là, non plus d'une opposition fondée simplement sur la conviction que l'état imposait l'observance des mauvaises croyances et pratiques, mais d'une opposition fondée sur le sentiment que la croyance elle-même n'était pas quelque chose qui pouvait être imposé. Toute tentative d'imposer l'observance de croyances et de pratiques constituait un déni de la réalité de la

conscience individuelle et déshonorait le Dieu qui en avait doté Ses créatures. Voilà donc comment les concepts de la liberté de religion et de la liberté de conscience se sont rattachés pour former, comme c'est le cas à l'al. 2a) de notre Charte, une seule et unique notion qui est la "liberté de conscience et de religion".

[121] Les libertés énoncées dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis, à l'al. 2a) de la Charte et dans les dispositions d'autres documents relatifs aux droits de la personne ont en commun la *prééminence de la conscience individuelle et l'inopportunité de toute intervention gouvernementale visant à forcer ou à empêcher sa manifestation*. L'arrêt Hunter c. Southam Inc., précité, précise à la p. 155, que la Charte a pour objet "la protection constante des droits et libertés individuels". On voit facilement le rapport entre le respect de la conscience individuelle et la valorisation de la dignité humaine qui motive cette protection constante.

[122] Toutefois, il faut aussi remarquer que l'insistance sur la conscience et le jugement individuels est également au cœur de notre tradition politique démocratique. La possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées constitue la condition sine qua non de la légitimité, de l'acceptabilité et de l'efficacité de notre système d'auto-détermination. C'est précisément parce que les droits qui se rattachent à la liberté de conscience individuelle se situent au cœur non seulement des convictions fondamentales quant à la valeur et à la dignité de l'être humain, mais aussi de tout système politique libre et démocratique, que la jurisprudence américaine a insisté sur la primauté ou la prééminence du Premier amendement. À mon avis, c'est pour cette même raison que la Charte canadienne des droits et libertés parle de libertés "fondamentales". Celles-ci constituent le fondement même de la tradition politique dans laquelle s'insère la Charte .

- *Big M*, paragraphes 120 à 122 (juge Dickson pour la majorité)

18. Les motifs concordants de la juge Wilson dans *Morgentaler* comportent une expression épurée et autonome de la liberté de conscience. La juge Wilson insiste sur l'importance de donner un **effet utile**, plutôt qu'un sens tautologique, au mot « conscience » à l'alinéa 2a) CCDL.

[247] [...] Si je dis ceci, c'est que je crois que la décision d'interrompre ou non une grossesse est essentiellement une décision morale, une question de conscience. [...] La question qui se pose est donc: quelle

conscience? La conscience de la femme doit-elle prévaloir sur la conscience de l'État? Je crois, pour les raisons que j'ai données dans mon analyse du droit à la liberté, que dans une société libre et démocratique ce doit être la conscience de l'individu. D'ailleurs l'al. 2a) dit clairement que cette liberté c'est celle de "chacun", c.-à-d. de chacun de nous pris individuellement. [...]

[...]

[249] Le Juge en chef [Dickson, dans *Big M*,] voit dans la foi et la pratique religieuses l'archétype de croyances et de manifestations dictées par la conscience et, de ce fait, protégées par la Charte. Mais je ne pense pas qu'il dise qu'une morale personnelle qui n'est pas fondée sur la religion se trouve en dehors de la sphère de protection de l'al. 2a) . Certainement, je serais d'avis que ce que l'on croit en conscience, sans motivation religieuse, est également protégé par la liberté de conscience garantie à l'al. 2a). [...]

[...]

[251] Il me semble donc que, dans une société libre et démocratique, la "liberté de conscience et de religion" devrait être interprétée largement et s'étendre aux croyances dictées par la conscience, qu'elles soient fondées sur la religion ou sur une morale laïque. D'ailleurs, sur le plan de l'interprétation législative, les termes "conscience" et "religion" ne devraient pas être considérés comme tautologiques quand ils peuvent avoir un sens distinct, quoique relié. [...]

[Nos soulignements]

- *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30, paragraphes 247 et 249 (motifs concordants de la juge Wilson)

19. LPA retient de ces enseignements que **les protections visant la conscience existent sans lien de dépendance à la religion** – bien qu'elles puissent aussi être invoquées contre ou en lien avec une manifestation de foi. La liberté de conscience comporte le droit de ne pas fonder son comportement sur la religion, mais ce serait à tort que l'on associerait la protection de l'athéisme à la seule liberté de religion. Certains *obiter* récents de la CSC, dans *S.L.* et *Ville de Saguenay*, n'ont malheureusement pas la clarté des prononcés de *Big M* et *Morgentaler* (*supra*) à ce sujet.

- *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 RCS 713, paragraphe 99 (juge en chef Dickson)
  - *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 RCS 235, paragraphe 32 (juge Deschamps pour la majorité)
  - *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 RCS 3, paragraphe 70 (juge Gascon pour la majorité)
20. La jurisprudence canadienne est avare de *rationes decidendi* portant sur la liberté de conscience; elle paraît même contourner la difficulté. Dans *Roach*, par exemple, le requérant souhaitait obtenir la citoyenneté canadienne, mais cherchait à se soustraire au serment d'allégeance à la Reine en raison de ses convictions républicaines. La Cour fédérale d'appel a sommairement conclu à l'absence d'atteinte à la liberté de conscience de monsieur Roach, au motif que l'institution monarchique fait partie intégrante de la Constitution, laquelle admet par ailleurs les idées républicaines du requérant (hors l'hypothèse révolutionnaire qu'il ne défendait pas). LPA estime qu'il aurait été plus juste de constater l'atteinte à 2a) CCDL, quitte à procéder à l'analyse de la justification sous l'article 1 CCDL.
- *Roach c. Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté)*, 1994 CanLII 3453 (CAF)
  - [*Nota bene* : Dans *McAteer v. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578, des candidats à la citoyenneté ont aussi cherché à se soustraire au serment d'allégeance, invoquant cette fois-ci, entre autres choses, des motifs *religieux* relevant de l'alinéa 2a) CCDL. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté cette prétention; la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre le pourvoi (2015 CanLII 8563 (SCC)).]
21. Le Tribunal, en l'espèce, prend connaissance d'office de la forte prévalence, au Québec et ailleurs au Canada, de croyances et de systèmes de valeurs non religieux qui présentent des caractéristiques formelles, morales, philosophiques, sociologiques ou politiques similaires à celles des religions traditionnelles. Outre l'athéisme, on peut penser à l'environnementalisme, à l'antispécisme, à l'antiracisme, etc. LPA estime que l'alinéa 2a) CCDL ne devrait pas offrir aux *religions traditionnelles* des protections distinctes et supérieures à celles dont il entoure ces *autres systèmes de valeurs*.
22. Dans *Maurice c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 69 un détenu invoquait son végétarisme pour obtenir des autorités carcérales qu'elles lui consentent un menu spécial. La Cour fédérale a reconnu que le végétarisme, même détaché de

toute foi, pouvait reposer sur un ensemble de croyances qui relevaient de la seule liberté de conscience (et non de religion) au sens de l'alinéa 2a) CCDL :

[9] Par conséquent, le SCC a reconnu qu'il était légalement tenu de respecter la liberté religieuse prévue par la Charte, mais en fait il n'a pas tenu compte de la liberté de conscience. L'alinéa 2a) de la Charte reconnaît en tant que liberté fondamentale tant la liberté de religion que la liberté de conscience; pourtant, selon la politique du SCC, les détenus qui ont des croyances fondées sur leur conscience peuvent se voir refuser l'expression de leur liberté de « conscience » . À mon avis, l'approche du SCC est incohérente. Le SCC ne peut pas incorporer l'alinéa 2a) de la Charte d'une façon fragmentaire; les deux libertés doivent être reconnues.

[10] Le végétarisme est un choix qui est fondé sur la conviction selon laquelle la consommation de produits d'origine animale est moralement répréhensible. Les motifs pour lesquels une personne pratique le végétarisme peuvent varier, mais à mon avis, le système de croyances sous-jacent peut être considéré comme l'expression d'un choix fait selon sa « conscience ».

[...]

[12] Par conséquent, à mon avis, tout comme le droit à un régime alimentaire religieux peut être prévu à l'alinéa 2a) de la Charte, il existe un droit similaire de suivre un régime végétarien, lequel est fondé sur la liberté de conscience.

[Nos soulignements]

- *Maurice c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 69, paragraphes 9 et suivants
23. On dégage de la décision *Maurice* une approche résolument moderne et fonctionnelle à l'alinéa 2a) CCDL. LPA invite le Tribunal à s'en inspirer ici et à reconnaître que le port de signe religieux dans la prestation de services publics constitue une atteinte à la liberté de conscience des athées.
  24. En effet, *l'athée n'est pas indifférent devant l'expression religieuse d'autrui; celle-ci heurte frontalement ses valeurs intellectuelles et morales*, lesquelles ne sont pas moins dignes de respect et de protection juridique. Les droits et les intérêts des personnes athées sont donc particulièrement affectés par les manifestations religieuses que peuvent leur imposer des préposés de l'État dans la prestation de services publics, *a fortiori* lorsqu'elles sont le fait de fonctionnaires en position

d'autorité. LPA s'oppose tout particulièrement à l'endoctrinement religieux des enfants, dont plusieurs sont issus de foyers de tradition athée.

25. LPA estime conséquemment que l'exclusion des symboles religieux des sphères d'action étatique (y compris les écoles publiques) constitue la seule approche permettant de réconcilier la liberté de conscience des athées avec la liberté de religion des croyants. Ces derniers demeurent libres de manifester leur foi dans la *sphère privée* ou dans des *contextes appropriés de la sphère publique* (voir section C, *infra*).

### **C. LA DÉLIMITATION MÉTHODIQUE DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE RELIGIEUSE**

26. LPA considère comme désuet l'*exceptionnalisme religieux* qui consiste, sous le couvert de l'alinéa 2a) CCDL, à traiter les garanties constitutionnelles en matière de foi et de culte comme si elles transcendaient les libertés de conscience (interne) et d'expression (externe).
27. L'intervenante plaide plutôt en faveur d'une délimitation méthodique des manifestations de la foi qui relèvent essentiellement de la liberté *d'expression* (sous l'alinéa 2b) CCDL) – par rapport à celles qui ressortissent à l'alinéa 2a) CCDL. S'agissant de la LLÉ, cet exercice de discernement permettrait à la Cour de conclure à l'absence d'atteintes aux droits protégés des parties appelantes.
28. La thèse de LPA peut se résumer ainsi :
- dans la sphère publique, les manifestations de la foi par des agents de l'État ne devraient pas relever de la liberté de religion en vertu de l'alinéa 2a) CCDL, mais de la liberté d'expression au sens de l'alinéa 2b) CCDL;
  - elles comporteraient conséquemment des limites intrinsèques quant au « lieu d'expression appartenant à l'État », et
  - elles s'arrimeraient ainsi à l'obligation de neutralité religieuse de l'État;
  - ce cadre conceptuel mis de l'avant par l'intervenante LPA serait aussi plus respectueux de la liberté de conscience – celle des administrés en général et des athées en particulier (voir Section B, *supra*).

29. La jurisprudence canadienne actuelle permet de déclencher plutôt facilement les garanties de l'alinéa 2a) CCDL en matière religieuse.

[32] Il est établi qu'une mesure contrevient à l'al. 2a) de la Charte lorsque : (1) le plaignant entretient une croyance ou se livre à une pratique sincère ayant un lien avec la religion; et que (2) la mesure contestée nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses : *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, et *Multani*. Une atteinte « négligeable ou insignifiante » est une atteinte qui ne menace pas véritablement une croyance ou un comportement religieux. Voici ce que dit à cet égard le juge en chef Dickson dans *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 759 :

L'alinéa 2a) a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques. La Constitution ne protège les particuliers et les groupes que dans la mesure où des croyances ou un comportement d'ordre religieux pourraient être raisonnablement ou véritablement menacés. Pour qu'un fardeau ou un coût imposé par l'État soit interdit par l'al. 2a) , il doit être susceptible de porter atteinte à une croyance ou pratique religieuse. Bref, l'action législative ou administrative qui accroît le coût de la pratique ou de quelque autre manifestation des croyances religieuses n'est pas interdite si le fardeau ainsi imposé est négligeable ou insignifiant : voir à ce sujet l'arrêt *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, le juge Wilson, à la p. 314. [...]

[Soulignements dans l'original]

- *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 RCS 567, paragraphe 32 (juge en chef McLachlin pour la majorité)
- Voir aussi *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] RCS 551, paragraphes 56 et 57
- Pour une comparaison avec le droit européen, voir l'arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, CEDH, requête n° 44774/98, 10 novembre 2005, paragraphe 78

30. Quant au premier volet (croyance ou pratique sincère), les tribunaux peuvent s'assurer que la croyance religieuse en question n'est pas fictive, arbitraire ni artificieuse, et qu'elle est avancée de bonne foi.

- *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] RCS 551, paragraphe 52

31. Par extension, les tribunaux devraient pouvoir distinguer les manifestations i) qui relèvent du *noyau dur de la foi* religieuse d'un individu de ii) celles qui constituent une affirmation (expression) *politique* à saveur religieuse. LPA constate qu'en marge de diverses déclinaisons du christianisme existent des formes militantes ou politiques du christianisme; il en va ainsi de judaïsme et de l'islam avec de leurs acceptations politiques respectives. Si cet exercice de discernement n'était pas carrément fondé sur la connaissance d'office du tribunal, il serait néanmoins justifié en vertu du pouvoir d'enquête du juge, conformément au paragraphe 52 d'*Amselem* (*supra*), à la manière de la CEDH dans l'arrêt *Sayin* :

Après avoir examiné les arguments des parties, la Grande Chambre ne voit aucune raison pertinente de s'écarter des considérations suivantes de la chambre [...] :

« (...) La Cour note que le système constitutionnel turc met l'accent sur la protection des droits des femmes. L'égalité entre les sexes, reconnue par la Cour européenne comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des Etats membres du Conseil de l'Europe [...], a également été considérée par la Cour constitutionnelle turque comme un principe implicitement contenu dans les valeurs inspirant la Constitution (...)

(...) En outre, à l'instar des juges constitutionnels (...), la Cour estime que, lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas. Entrent en jeu notamment, comme elle l'a déjà souligné [...], la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation en la matière peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux » tendant à atteindre ces deux buts légitimes, d'autant plus que, comme l'indiquent les

juridictions turques (...), ce symbole religieux avait acquis au cours des dernières années en Turquie une portée politique.

(...) La Cour ne perd pas de vue qu'il existe en Turquie des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses (...) Elle rappelle avoir déjà dit que chaque Etat contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique [...]. La réglementation litigieuse se situe donc dans un tel contexte et elle constitue une mesure destinée à atteindre les buts légitimes énoncés ci-dessus et à protéger ainsi le pluralisme dans un établissement universitaire. »

Vu le contexte décrit ci-dessus, c'est le principe de laïcité tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle [...] qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi estimé comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique.

- *Leyla Sahin c. Turquie*, CEDH, requête n° 44774/98, 10 novembre 2005, paragraphes 115 et 116
32. En l'espèce, la demanderesse Hak admet, voire revendique le fait que le port de signes religieux, constitue i) une forme d'expression (*statement*) ii) dans la sphère publique.
- *Plan d'argumentation des demanderesse Ichrak Nourel Hak, Conseil national des musulmans et Association canadienne des libertés civiles*, 11 septembre 2020, paragraphes 49, 55, 100, 103 et 110
33. Or, la CSC reconnaît qu'il existe une différence entre les degrés de protection offerts i) à une croyance religieuse (interne) et ii) aux actions (externes) manifestant cette croyance.

Au contraire [...], il convient généralement de tracer la ligne entre la croyance et le comportement. La liberté de croyance est plus large que

la liberté d'agir sur la foi d'une croyance. En l'absence de preuve tangible que la formation d'enseignants à l'UTW favorise la discrimination dans les écoles publiques de la Colombie-Britannique, il y a lieu de respecter la liberté des individus d'avoir certaines croyances religieuses pendant qu'ils fréquentent l'UTW. Le BCCT a raison de ne pas exiger que les universités publiques qui offrent un programme de formation des enseignants excluent les candidats ayant des croyances sexistes, racistes ou homophobes. Force est de constater que la tolérance de croyances divergentes est la marque d'une société démocratique.

[Nos soulignements]

- *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, [2001] 1 RCS 722, paragraphe 36

Toutefois, [...] la liberté de religion n'est pas absolue. Bien qu'il soit difficile d'imaginer quelque limite aux croyances religieuses, il n'en va pas de même pour les pratiques religieuses, notamment lorsqu'elles ont une incidence sur les libertés et les droits fondamentaux d'autrui. [...]

[Nos soulignements]

- *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315, au paragraphe 107 (juge en chef Lamer)

34. Cette approche différenciée se retrouve également en droit européen. L'affaire *Dalhab* distingue i) la manifestation discrète de la croyance religieuse du ii) signe extérieur fort.

La Cour admet qu'il est bien difficile d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le port du foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge. En effet, la requérante a enseigné dans une classe d'enfants entre quatre et huit ans et donc d'élèves se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant plus facilement influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé. Comment dès lors pourrait-on dans ces circonstances dénier de prime abord tout effet prosélytique que peut avoir le port du foulard dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique qui, comme le constate le Tribunal fédéral, est difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Aussi, semble-t-il difficile de concilier le

port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves.

[Nos soulignements]

- *Dalhab c. Suisse*, CEDH, requête n° 42393/98, 15 février 2001
35. Par analogie, LPA voit difficilement en quoi un défilé religieux annuel à l'occasion de la fête de la saint X, dans les rues du quartier Y, devrait attirer d'autres protections que celles de l'alinéa 2b) CCDL (liberté d'expression) à l'égard de manifestations dans l'espace public – sujettes à un encadrement réglementaire (municipal, par exemple) raisonnable. La grille de l'alinéa 2a) CCDL serait singulièrement inappropriée dans une telle situation. On se référera, à ce sujet, aux analyses de la Cour supérieure et de la Cour d'appel dans l'affaire dite *Anarchopanda*.
- *Villeneuve c. Ville de Montréal*, 2018 QCCA 321, paragraphes 89 et suivants
  - *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 2888, pages 91 à 119
36. Le port de signes religieux en contexte de travail, au sein de la fonction publique québécoise, constitue un acte à dominante *expressive*. LPA estime qu'il doit relever de l'alinéa 2b) CCDL (expression). L'alinéa 2a) CCDL ne serait donc pas en cause, sinon en ce qui concerne les considérations relatives à la i) liberté de conscience des administrés et ii) l'obligation de neutralité religieuse de l'État (voir section B, *supra*, et paragraphes 41 et 42, *infra*).
37. Comme il prend place dans l'espace public, le port de signes religieux visé par la LLÉ devrait d'abord satisfaire au critère jurisprudentiel régissant le « lieu d'expression appartenant à l'État », au sens de l'arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1266 Québec inc.*, pour entrer sous la coupe de l'alinéa 2b) CCDL :
- La question fondamentale quant à l'expression sur une propriété appartenant à l'État consiste à déterminer s'il s'agit d'un endroit public où l'on s'attendrait à ce que la liberté d'expression bénéficie d'une protection constitutionnelle parce que l'expression, dans ce lieu, ne va pas à l'encontre des objectifs que l'al. 2b) est censé favoriser, soit : (1) le débat démocratique; (2) la recherche de la vérité; et (3) l'épanouissement personnel. Pour trancher cette question, il faut examiner les facteurs suivants :
- a) la fonction historique ou réelle de l'endroit;

b) les autres caractéristiques du lieu qui laissent croire que le fait de s'y exprimer minerait les valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression.

- *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 RCS 141, paragraphe 74
- Voir aussi *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 RCS 295

38. Cette approche assurerait un respect élémentaire i) de la **liberté de conscience des justiciables** et administrés, en particulier les athées (voir section B, *supra*), et ii) de **l'obligation de neutralité religieuse qui incombe à l'État**, le tout conformément à l'arrêt *Ville de Saguenay* :

[71] Ni la Charte québécoise ni la Charte canadienne n'énoncent explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Cette obligation résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion. [...]

[...]

[76] Somme toute, en raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Il lui est interdit d'adhérer à une religion à l'exclusion des autres. L'article 3 de la Charte québécoise lui impose l'obligation de demeurer neutre sur ce plan. L'obligation de neutralité de l'État est devenue aujourd'hui une conséquence nécessaire de la consécration de la liberté de conscience et de religion dans la Charte canadienne et dans la Charte québécoise.

[77] Par conséquent, le Tribunal a correctement décidé en statuant que, en raison de son obligation de neutralité, une autorité étatique ne peut instrumentaliser ses pouvoirs afin de promouvoir ou d'imposer une croyance religieuse (par. 209-211). [...]

- *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 RCS 3, paragraphes 71, 76 et 77 (juge Gascon pour la majorité)

39. Enfin, la caractérisation de l'expression religieuse en fonction de l'alinéa 2b) CCDL et l'appréciation de l'atteinte en vertu du critère du « lieu d'expression appartenant à l'État elles évitent des résultats qui mèneraient à une « laïcité intégrale » ou « absolue », qui battrait en brèche la « neutralité bienveillante » souhaitée par la CSC.
- *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 RCS 3, paragraphes 74, 75 et 78 (juge Gascon pour la majorité)
40. LPA estime que l'on ne saurait avoir d'attente légitime au droit de manifester une croyance ou une pratique religieuse *en qualité d'employé et représentant de l'État québécois, de surcroît dans un lieu ou un contexte où s'accomplit la mission publique* de l'État.
41. Les fonctions (historiques et réelles) et les autres caractéristiques des institutions et organismes énumérés aux annexes I et II de la LLÉ ne génèrent aucune attente raisonnable de protection constitutionnelle de l'expression religieuse *par des agents de l'État*. **La LLÉ ne causerait donc pas d'atteinte la liberté d'expression religieuse** des parties demanderesse, au sens de l'alinéa 2b) CCDL – l'alinéa 2a) n'étant pas en cause par ailleurs, pour les raisons exposées plus haut.
- 42.

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT PRÉSENTÉ.**

Boisbriand, le 9 octobre 2020

---

**PRÉVOST, FORTIN, D'AOUST S.E.N.C.R.L.**  
**M<sup>es</sup> Marc-André Nadon & Samuel Bachand**  
[m.nadon@pfdavocats.com](mailto:m.nadon@pfdavocats.com)  
[s.bachand@pfdavocats.com](mailto:s.bachand@pfdavocats.com)  
[notificationboisbriand@pfdavocats.com](mailto:notificationboisbriand@pfdavocats.com)  
20845, chemin de la Côte Nord, bureau 500  
Boisbriand (Québec) J7E 4H5  
Tél. : 450-979-9696 Téléc. : 450-979-4039  
Notre dossier : 46 258 / 1  
**Avocats de l'intervenante Libre penseurs  
athées (LPA)**